

Le statut de l'élu(e) local(e)

Statut de l'élu(e) local(e)



- Une revendication à la fois ancienne et régulièrement renouvelée
- Un ensemble de textes souvent mal connus issus de :
 - la loi du 3 février 1992
 - la loi du 5 avril 2000
 - la loi du 27 février 2002
 - la loi du 17 décembre 2012
 - les lois du 31 mars 2015 et du 8 novembre 2016
- Une action constante de l'AMF et une information complète sur le site de l'AMF (www.amf.asso.fr _ réf. BW7828)

Statut de l'élu(e) local(e)



I. Déclarations de patrimoine et d'intérêts

II. Droit à la formation et DIF

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

I. Déclarations de patrimoine et d'intérêts



▪ Sont concernés :

- les maires des communes de + de 20 000 habitants
- les adjoints aux maires des communes de + de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de signature

I. Déclarations de patrimoine et d'intérêts



- les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement du dernier compte administratif est supérieur à 5 M €
- les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de + de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de signature
- les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement du dernier compte administratif est supérieur à 5 M €

I. Déclarations de patrimoine et d'intérêts



- en début de mandat :
 - dans les 2 mois qui suivent l'entrée en fonctions, les déclarations doivent être transmises à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), uniquement en ligne, sur www.hatp.fr
 - les délégations de signature doivent être notifiées au président de la HATVP
- en cours de mandat, toute modification de la situation patrimoniale ou des intérêts doit être déclarée dans les 2 mois et dans les mêmes formes
- avant la fin du mandat, 2 mois au plus tôt et un mois au plus tard, une nouvelle déclaration patrimoniale doit être effectuée

Attention : des sanctions très lourdes peuvent être prononcées en cas de manquement à ces obligations, d'omission ou de déclaration mensongère:

- 3 ans d'emprisonnement
- 45 000 € d'amende
- et à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques et l'interdiction d'exercer une fonction publique

II. Droit à la formation



- **droit personnel applicable à tous les élus communaux et intercommunaux (communautés et métropoles exclusivement)**
- **droit à congé supplémentaire de 18 jours pour la durée du mandat**
- assorti d'un formalisme très strict :
 - demande écrite à l'employeur 30 jours avant le stage
 - si aucune réponse n'est apportée 15 jours avant le stage, la demande est réputée accordée

II. Droit à la formation (suite)



- la demande peut être refusée mais le refus doit être motivé et notifié
- si l'élu la renouvelle 4 mois après le premier refus, l'employeur doit répondre favorablement
- une attestation de stage doit être remise à l'employeur à la reprise du travail

Le financement de la formation



- **une dépense obligatoire pour la commune, la communauté ou la métropole**
- **une délibération obligatoire pour l'utilisation du « budget formation »**

Le financement de la formation (suite)



- **Un « budget formation » encadré :**
 - 2 % minimum et 20 % maximum du montant des indemnités de fonction au taux plafond
 - des dépenses précises : frais de déplacement, frais d'enseignements, compensation de la perte éventuelle de revenu (maximum 1827,63 € par élu et pour la durée du mandat)
 - un débat annuel au sein de l'assemblée délibérante
 - un remboursement conditionné par le recours obligatoire à un organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur

Validation des acquis de l'expérience



- **Les élus locaux peuvent engager une démarche de VAE pour l'obtention d'un diplôme**
- **Ce droit à VAE a été renforcé par la loi du 31 mars 2015 avec la prise en compte de l'ensemble des expériences acquises dans tous les mandats et fonctions électives locales**

Formation obligatoire



- une formation obligatoire dès la première année du mandat
- pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes et des communautés de communes de 3 500 habitants et plus, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles
- **mais en 2020 et pas pour les maires et les présidents!**

Droit individuel à la formation (DIF)



Sont concernés :

- les membres du conseil municipal, les conseillers communautaires des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et les conseillers dans les métropoles

Ses caractéristiques:

- 20 heures par an,
- cumulable sur toute la durée du mandat
- financé par une cotisation obligatoire, 1 % du montant des indemnités, collectée par la CDC

Droit individuel à la formation (DIF)



- L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus
- Il peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat
- La CDC instruit les demandes de formation qui lui sont présentées directement par les élus

Les conditions de perception des indemnités de fonction



Cas des maires :

- Dans toutes les communes, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond, sans que le conseil municipal ait à se prononcer. Toutefois, le maire peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur et le conseil municipal

La distinction entre les maires des communes de moins de 1000 habitants et ceux des communes de plus de 1000 habitants a enfin été supprimée par la loi du 8 novembre 2016 !

Les règles de l'écèlement



- **rappel du montant maximum d'indemnités autorisé par mois : 8321,65 €**
- **part écèlée reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement public au sein duquel l'élú exerce le mandat ou la fonction le plus récent**

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction ?



**Fraction
représentative de
frais d'emploi**

+

**Compensation
de la perte de
revenus**

La « fraction représentative de frais d'emploi » est un remboursement de frais forfaitaire

Elle est égale à l'indemnité d'un maire d'une commune de - de 500 habitants, dans le cas d'un seul mandat indemnisé, à 1 fois et demi ce même montant en cas de cumul de mandats

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction ? (suite)



Depuis juillet 2016, la fraction représentative de frais d'emploi est donc égale, suivant le cas,

à 650€ par mois jusqu'à 975 € par mois

Elle est insaisissable, non imposable dans le cadre de la retenue à la source, et est exclue du plafond des ressources pour les prestations sociales

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction ? (suite)



Une ressemblance troublante avec un salaire, elle est en effet :

- soumise à CSG, à CRDS
- soumise dans certains cas à cotisations sociales
- soumise à cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC)
- soumise éventuellement à cotisation de retraite complémentaire
- imposable et saisissable en partie

mais la loi indique que « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » (art. L.2123-17 du CGCT)

et il n'existe pas de définition juridique de l'indemnité de fonction

La fiscalité des indemnités



- **Un choix est offert à l'élu pour la fiscalité des indemnités de fonction :**
 - le système de la retenue à la source (système de droit commun)
 - l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu (IR)

La retenue à la source



- **Revenu imposable (R) =**

indemnité de fonction brute

- **moins** cotisation IRCANTEC
- **moins** 5,1 % de CSG
- **moins** fraction représentative de frais d'emploi (de 650 à 975 €)
- **moins** cotisations de Sécurité sociale, le cas échéant
- **plus** participation, suivant les mandats, de la (ou des) collectivité(s) et de l'EPCI au régime de retraite facultatif par rente

- **Retenue à la source = $R \times T - C$ suivant les barèmes d'imposition sur le revenu applicables en 2016**

BARÈME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 808	0	0,00
de 808 à 2 233	0,14	113,17
de 2 233 à 5 986	0,3	470,38
de 5 986 à 12 676	0,41	1 128,79
au-delà de 12 676	0,45	1 635,81

BARÈME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 9 700	0	0,00
de 9 700 à 26 791	0,14	1 358,00
de 26 791 à 71 826	0,3	5 644,56
de 71 826 à 152 108	0,41	13 545,42
au-delà de 152 108	0,45	19 629,74

La déclaration de revenus annuelle



Que faire dans la déclaration de revenus ?

Option : retenue à la source

- mention du montant net des indemnités de fonction (après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, des cotisations sociales obligatoires y compris l'IRCANTEC, de la part déductible de la CSG, et ajout de la participation de la collectivité au régime de retraite par rente) soit R, dans la déclaration de revenus

Cette mention permet d'intégrer le montant net des indemnités de fonction dans le « revenu fiscal de référence »

La somme est à indiquer dans la case « BY » (ou « CY») de la déclaration de revenus

Si la somme est nulle, indiquer 0 !!!

La déclaration de revenus annuelle



- Il est fréquent que la ligne « Autres revenus imposables connus » intègre le montant des indemnités de fonction

Pour les élus soumis à la retenue à la source, il faut corriger cette ligne et en retrancher le montant des indemnités de fonction (dans les cases AP ou BP)

***A défaut de cette correction,
les élus paieraient l'impôt deux fois !!!***

L'option impôt sur le revenu



L'option impôt sur le revenu

- Démarche volontaire de l'élu avant le 1^{er} janvier de l'année concernée
- Interruption de la retenue à la source
- Intégration des indemnités de fonction dans le montant des revenus
 - **moins** cotisation IRCANTEC
 - **moins** 5,1 % de CSG
 - **moins** cotisations de Sécurité sociale, le cas échéant
 - **plus** participation, suivant les mandats, de la (ou des) collectivité(s) et de l'EPCI au régime de retraite facultatif par rente

Attention, dans ce cas, la fraction représentative des frais d'emploi ne peut pas être déduite !

VI. Retraite des élus



3 niveaux de retraite :

- le régime de retraite obligatoire : **IRCANTEC**
- le régime de retraite du **régime général de la sécurité sociale** pour les élus qui cotisent sur leurs indemnités de fonction
- le régime de retraite par rente facultatif : **l'exemple de FONPEL**

Remerciements



Merci pour votre attention!
Et bon anniversaire au
CFMEL!!!!!!!